

Lignes directrices d'EDC sur la lutte contre la corruption

En réponse à la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (la « Convention ») qu'ont signée les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et que le Canada a ratifiée en décembre 1998, et à la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, le Canada a promulgué la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « Loi »), qui est entrée en vigueur en février 1999. En vertu de la Loi, quiconque offre ou donne un pot de vin à un agent public étranger commet un acte criminel. En 2000, le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation, dont EDC est membre, a convenu d'une *Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, telle qu'elle a été modifiée (la « Déclaration d'action »).

Le *Code d'éthique commerciale* d'EDC énonce la politique de la Société en matière de lutte contre la corruption, dont voici un extrait :

Interdictions visant les extorsions et la corruption

Dans presque tous les pays, les lois pénales fondamentales interdisent l'extorsion et la corruption. En aucun cas, EDC ne doit, directement ou indirectement, offrir ou donner de pot-de-vin en toute connaissance de cause, ou appuyer sciemment une transaction dans laquelle il y a offre ou remise de pots-de-vin. Elle doit en outre faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables afin de ne pas soutenir une telle transaction, à son insu.

En tant que société, EDC a la responsabilité juridique et éthique de s'assurer qu'elle n'appuie pas sciemment une transaction comportant l'offre ou la remise d'un pot-de-vin. Les lignes directrices ci-dessous soulignent les mesures qu'elle prendra pour se conformer à la politique énoncée dans son *Code d'éthique commerciale*, à la Loi ainsi qu'aux engagements du Canada relativement à la Convention, à la Recommandation révisée de 1997 et à la Déclaration d'action.

Conformément à ce qui précède, EDC doit prendre les mesures appropriées pour prévenir l'offre ou la remise de pots-de-vin, notamment :

- a. informer les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs des conséquences juridiques de la corruption dans les transactions commerciales internationales et les encourager à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes de contrôle de gestion appropriés de lutte contre la corruption;
- b. exiger des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs qu'ils :
 - fournissent un engagement/une déclaration attestant qu'ils ne contreviennent à aucune loi criminelle qui porte sur la corruption d'agents publics étrangers, notamment la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada*;
 - divulguent si eux mêmes ou des personnes agissant en leur nom dans le cadre de la transaction font actuellement l'objet d'une accusation devant un tribunal ou, au cours des cinq dernières années, ont été reconnus coupables par un tribunal, de violation d'une loi sur la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque;
 - consentent à divulguer, sur demande, l'identité des personnes agissant en leur nom relativement à la transaction ainsi que le montant et l'objet des commissions et des honoraires versés ou à verser à ces personnes;
- c. faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables afin de ne pas soutenir, à son insu, une transaction dans laquelle il y a offre ou remise de pots-de-vin;
- d. effectuer une vérification approfondie si :
 - un exportateur ou, le cas échéant, un demandeur, figure sur l'une des listes d'exclusion accessibles au public du Groupe Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque interaméricaine de développement (et EDC vérifiera ces listes);

- EDC se rend compte qu'un exportateur, ou, le cas échéant, qu'un demandeur fait actuellement l'objet d'une accusation devant un tribunal ou, qu'au cours des cinq dernières années, il a déjà été reconnu coupable par un tribunal, de violation d'une loi sur la corruption à l'endroit d'agents publics étrangers d'un pays quelconque;
 - EDC a raison de croire que la transaction peut être entachée de corruption.
- e.** signaler à la direction et aux Services juridiques toute transaction où il y a preuve ou soupçon de pots de vin;
- f.** refuser d'appuyer les transactions où, à son avis, il y a preuve crédible de pots de vin;
- g.** veiller à ce que sa direction et ses Services juridiques envisagent, selon les circonstances, les mesures suivantes dans le cas de transactions où, à son avis, il y a preuve crédible de pots de vin :
- refuser d'effectuer un paiement ou de verser une indemnité;
 - annuler les versements ou la couverture;
 - déclarer un cas de manquement;
 - exiger un paiement par anticipation;
 - informer les coprêteurs de la situation afin de discuter, s'il y a lieu, d'un plan d'action;
 - refuser d'appuyer à l'avenir les transactions impliquant la même entreprise ou les mêmes personnes; et
 - prendre toute autre mesure jugée appropriée.
- h.** conformément à ses procédures de divulgation relatives à la lutte contre la corruption, aviser les autorités canadiennes chargées de l'application des lois lorsque, dans le cadre d'une transaction avec une entreprise ou une personne, elle obtient des preuves crédibles (durant le processus de vérification préalable ou après qu'elle a appuyé la transaction) qu'il y a eu infraction à la Loi;
- i.** conformément à ses procédures d'exclusion relatives à la lutte contre la corruption, refuser d'appuyer toute partie qui a été reconnue coupable d'actes de corruption, et ce, jusqu'à ce qu'elle considère que la partie en question a pris les mesures appropriées pour empêcher d'autres actes de corruption. EDC fera preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables pour déterminer si la partie a pris les mesures appropriées pour empêcher d'autres actes de corruption, comme par exemple :
- remplacer les personnes qui ont pris part à des actes de corruption;
 - adopter un programme efficace de lutte contre la corruption;
 - se soumettre à une vérification;
 - rendre accessibles les résultats de cette vérification; et
 - prendre toute autre mesure qui pourrait être jugée appropriée dans les circonstances.